

N° 57 / 2008 pénal.
du 4.12.2008
Numéro 2587 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatre décembre deux mille huit**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

A.), né le (...) à (...) (Chine), demeurant à L-(...), (...)

demandeur en cassation,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu contradictoirement le 29 janvier 2008 sous le numéro 4/08 par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi déclaré le 26 février 2008 par Maître Roland MICHEL pour et au nom de **A.)** suivi du mémoire en cassation déposé le 20 mars 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait rejeté divers moyens de nullité soulevés par **A.)** et les 3 coprévenus et condamné **A.)** du chef de tentative d'extorsion et d'extorsion de fonds par violences et menaces, la nuit par deux personnes, dans une maison habitée, des armes ayant été montrées et employées, d'enlèvement et de détention de personne en vue de faciliter un crime, de détention et de transport d'une arme prohibée, d'extorsion de fonds par violences et menaces, la nuit par plusieurs personnes, dans une maison habitée, d'association organisée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés ainsi que du chef de coups et blessures involontaires, à la réclusion de 20 ans ; qu'elle avait également prononcé contre **A.)** la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il était revêtu et lui avait interdit à vie les droits prévus à l'article 11 du code pénal ; que sur appels de **A.)** et du procureur d'Etat, la chambre criminelle de la Cour d'appel dit l'appel de **A.)** partiellement fondé en décidant que les circonstances aggravantes de l'article 471 du code pénal n'étaient pas à retenir pour l'infraction d'extorsion de fonds retenue à sa charge, ramena la peine de réclusion prononcée à l'encontre du prévenu à 15 ans et confirma pour le surplus le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 127(5) du code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 7 juillet 1989,

en ce que la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel, dans son arrêt de renvoi du 4 juillet 2006, a retenu que le rapport du Juge d'Instruction à la Chambre du Conseil daté du 10 mars 2006, tout en étant succinct, contiendrait une motivation suffisante par rapport aux données de l'espèce et constituerait dès lors un rapport écrit et motivé au sens de l'article 127(5) du Code d'Instruction Criminelle et que ce faisant, elle a confirmé l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement du 4 mai 2006 ;

Que cependant, ce rapport se lit comme suit : "La soussignée Monique STIRN, Juge d'Instruction près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, renvoie quant aux faits à l'instruction diligentée et en droit se rallie aux réquisitions du Ministère Public du 9 mars 2006 concluant

*- au renvoi des inculpés **B.)** , **C.)** , **A.)** et **D.)** devant la Chambre Criminelle du Tribunal d'Arrondissement de ce siège,*

*- à un non-lieu de poursuites quant aux **B.)** , **C.)** , **A.)** et **D.)** du chef de tentatives de meurtre et du chef d'extorsion en relation avec les faits qui se sont passés le 21 janvier 2003 à (...),*

- à la disjonction des poursuites quant à **E.)**, **F.)**, **G.)** et inconnu ;

Que compte tenu de la multiplicité non seulement des inculpés mais également des faits reprochés et au caractère différencié des interventions de chacune des personnes prévenues, le rapport en question est contraire à l'esprit et au texte de la loi » ;

Mais attendu que le moyen vise en fait l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 4 juillet 2006 qui a décidé que le rapport critiqué du juge d'instruction contenait une motivation suffisante par rapport aux données de l'espèce et constituait dès lors un rapport motivé au sens de l'article 127(5) du code d'instruction criminelle ;

Qu'à défaut par le demandeur d'avoir dirigé son pourvoi contre l'arrêt précité, le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

*tiré « du rejet du moyen de la nullité de l'audition du témoin **H.)** en ce que le Tribunal a ordonné la lecture par Monsieur le Greffier de la Chambre Criminelle du Tribunal des auditions des 22 et 23 décembre du sieur **H.)**, né le (...) à (...), Korea, domicilié à l'époque (...) à L (...), devant le service de Police Judiciaire dans l'annexe 3 au rapport 21/374 du 27 décembre 2004, respectivement l'annexe 4 au même rapport numéro 21/374 du 27 décembre 2004, lecture demandée par le Ministère Public en application de l'article 158(1) du Code d'Instruction Criminelle, alors que cette déposition en audience publique viole gravement les droits de la défense en ce qu'elle constitue une violation de l'article 6(1) et 6(3) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sur le procès équitable, alors que la défense est privée de son droit de faire procéder à un contre-interrogatoire du témoin absent en lui faisant poser des questions ;*

Que cette lecture était d'autant plus irrégulière que lors de son audition devant le Juge d'Instruction en date du 12 octobre 2005, le témoin a refusé de témoigner et que notamment demandé par le Juge d'Instruction si les choses qu'il a déclarées à la Police ne correspondent pas à la vérité, le témoin dit qu'il ne voulait pas répondre à cela ;

*Qu'en conséquence, confronté même avec les dépositions auprès du juge d'instruction, le témoin n'a confirmé ni infirmé ses déclarations antérieures et que la crédibilité de ce "témoignage" devant la Police est encore plus suspecte, alors qu'il a été traduit par son épouse **I.)**, sans avoir préalablement été assermentée » ;*

Mais attendu que la Cour d'appel ayant jugé « que les déclarations du témoin **H.)** faites devant les enquêteurs du Service de police judiciaire ne sauraient servir pour asseoir sa conviction » le demandeur n'a pas d'intérêt à critiquer l'absence d'audition à l'audience de **H.)**, considéré par lui comme

témoin à charge et dont il avait sollicité l'audition pour le faire soumettre à une contre-enquête ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation du principe non bis idem en ce que la Cour de Cassation a retenu contre le demandeur en cassation outre l'infraction d'extorsion de fonds prévue à l'article 470 du Code Pénal également la prévention d'enlèvement, de détention en date du 25 juillet 2002 du dénommé J.) en vue de faciliter la commission du crime sub 111) de l'acte d'accusation sanctionné par l'article 442-1 du Code Pénal ;

La Cour d'Appel a violé l'article 442-1 du Code Pénal, alors que pour le même fait, la Cour, reprenant l'argumentation des premiers Juges, a retenu une prévention supplémentaire, alors que cette infraction n'a pas une existence propre, mais est un élément constitutif de l'infraction sub 111) et a en conséquence été pleinement sanctionné par cette infraction » ;

Mais attendu d'une part qu'aux termes de l'article 4 §1 du protocole no 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat » ;

Que même dans l'hypothèse soutenue par le demandeur en cassation, les conditions d'application de cet article ne seraient pas données ;

Qu'il n'y a donc pas violation de l'article 4 §1 du protocole no 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou du principe « non bis in idem » ;

Attendu d'autre part que la privation de liberté n'est pas un élément constitutif de l'infraction d'extorsion ; qu'en constatant que l'acte illégal d'enlèvement et de détention de J.), exécuté dans une intention criminelle, a été antérieur aux faits de violence exercés sur lui dans le but de la remise de fonds pour retenir deux infractions distinctes, l'infraction à l'article 442-1 du code pénal et celle à l'article 470 du même code les juges d'appel n'ont pas violé l'article 442-1 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 14,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatre décembre deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, président de chambre à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.